

## **Postulat Michel Miéville et consorts demandant l'imposition des frontaliers à la source**

*Texte déposé*

### **Préambule**

Dans le domaine de la taxation des frontaliers, deux systèmes coexistent en Suisse : l'imposition à la source ou la rétrocession d'impôts par un Etat étranger. Depuis l'introduction de la libre circulation des personnes — par étapes dès 2002 — entre la Suisse et ses voisins, les cantons bordant la frontière ont assisté à une forte augmentation du nombre de frontaliers travaillant en Suisse. De 11'000 frontaliers environ début 2002, nous sommes passés à 18'300 en 2010, soit une augmentation de 7'300 personnes (+66.3%). Cette évolution du marché du travail est synonyme de besoins d'investissements accrus de la part des collectivités publiques dans les infrastructures, notamment dans le domaine des transports. Il n'est donc pas étonnant que, dans la plupart des cantons frontaliers ou sur le plan fédéral, des réflexions aient eu lieu ou soient en cours pour optimiser le produit de l'impôt frontalier. Suite à la crise de l'endettement de la zone euro, les besoins financiers des pays voisins de la Suisse sont encore plus aigus. Ainsi, en France voisine également, on observe des interventions politiques quant aux moyens d'augmenter le produit de l'impôt frontalier. Toute évolution du cadre fiscal actuel est donc dépendante de négociations entre Etats et/ou régions.

### **Imposition des frontaliers : cadre légal**

Selon les règles de l'OCDE, les travailleurs frontaliers ne sont en principe imposables que dans le pays où ils exercent leur activité professionnelle. Il est ainsi admis que l'Etat dans lequel les frontaliers travaillent peut les imposer. Sur le plan suisse, la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) prévoit d'ailleurs, dans son article 91, que : Les travailleurs qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse, y exercent une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité, (...). L'imposition sur le lieu de travail est d'ailleurs généralement la règle, comme l'a précisé le Conseil fédéral en réponse à la motion 12.3225 du démocrate chrétien Jean-Paul Gschwind (JU) en mars 2012.

### **Extraits**

« Genève: imposition au lieu de l'activité salariée contre compensation financière unilatérale de 3,5% de la masse salariale brute en faveur de certaines communes des départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie ; huit autres cantons frontaliers de la France : imposition au domicile contre compensation financière bilatérale de 4,5% de la masse salariale brute) ; l'Allemagne (imposition au lieu d'activité au taux maximum de 4,5% de la masse salariale brute dans l'Etat d'activité) ; l'Italie (imposition au lieu de travail et compensation unilatérale de 38,8% des recettes fiscales par les trois cantons frontaliers en faveur des communes italiennes limitrophes) ; l'Autriche (imposition au lieu de travail et compensation financière unilatérale suisse de 12,5% des recettes fiscales relatives aux résidents autrichiens travaillant en Suisse) et Liechtenstein (imposition dans l'Etat de domicile). »

En résumé, il n'y a que pour l'imposition avec la France (pour 8 cantons : BS, BL, BE, JU, NE, SO, VD et VS) et avec le Liechtenstein que la Suisse ne perçoit pas l'impôt à la source. Genève est donc le seul canton romand à appliquer le système de l'imposition à la source avec la France (Genève perçoit l'impôt mais verse 3.5% de la masse salariale brute aux collectivités françaises). A titre d'exemple, en 2011, Genève a encaissé 748 millions : 513 sont restés dans les caisses cantonales, 235 ont été versés à la France (en l'occurrence aux départements de l'Ain et de la Haute-Savoie).

## Conclusion

Sur le plan des recettes fiscales, le système d'impôt à la source apparaît plus avantageux pour les cantons. Un tel changement nécessite toutefois la dénonciation de l'accord fiscal du 11 avril 1983 avec la France.

L'article 7, alinéa 3, précise les modalités de cette dénonciation : « La dénonciation doit être notifiée par la voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, l'Accord s'appliquera pour la dernière fois aux rémunérations perçues au cours de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée. ». Actuellement, toute une série d'accords fiscaux entre la Suisse et la France sont en révision ou discutés. Par euphémisme, nous constaterons simplement que les positions des deux pays sont éloignées et que le climat des discussions est quelque peu tendu. Néanmoins, pour les cantons ne connaissant pas l'impôt à la source, il serait financièrement intéressant d'envisager également une révision de la fiscalité des frontaliers.

Nous demandons au Conseil d'Etat :

- d'étudier la possibilité d'imposer les frontaliers à la source ;
- de calculer si cette redevance serait plus avantageuse pour notre canton ;
- d'étudier les conséquences sur l'emploi que cela pourrait causer ;
- d'étudier la possibilité de taxer la mobilité individuelle journalière des frontaliers et ses conséquences sur notre réseau routier.

*Demande le renvoi en commission avec au moins 20 signataires.*

*(Signé) Michel Miéville  
et 26 cosignataires*

### *Développement*

**M. Michel Miéville :** — Voulant renvoyer ce postulat directement en commission, je n'ai pas spécifiquement prévu de le développer. Je vais néanmoins développer quelques arguments. En dix ans, le nombre de frontaliers dans notre canton a plus que doublé. Nous avons également assisté à une augmentation des revenus de certains frontaliers travaillant même dans l'administration du canton de Vaud, avec des salaires d'un montant assez élevé. Il ne s'agit plus uniquement que des ouvriers du bâtiment. De nombreuses entreprises emploient aussi du personnel hautement qualifié, je pense notamment à l'EPFL ou à certaines entreprises pharmaceutiques de la place. C'est pour cela que nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la variante consistant à imposer les frontaliers à la source.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**